

Initiative cantonale 16.312 / Paiement des primes de caisse-maladie courantes par les offices des poursuites.

Extrait du Dossier du mois en préparation (prévu pour février 2022), par Yves de Mestral, Président de la Conférence des préposés de la Ville de Zurich.

Janvier 2022

Avertissement : Le contenu des « dossiers du mois » de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-e-s

À la faveur de l'initiative du Canton de Thurgovie concernant le paiement des primes de l'assurance-maladie, les offices des poursuites (OP) de la Ville de Zurich ont proposé une modification de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. S'appuyant sur un projet-pilote, ils proposent de permettre aux OP de régler directement les frais de santé courants des débiteurs, ce qui permet de diminuer le nombre de poursuites de manière conséquente.

Ce projet-pilote fera l'objet d'un dossier du mois de l'Artias en février 2022. En raison de l'actualité parlementaire, nous en diffusons dès maintenant les idées-forces dans ce document.

Faits et chiffres

1. La situation actuelle

- Sur les trois millions de réquisitions de poursuites adressées chaque année en Suisse, entre 700'000 et un million concernent l'assurance-maladie ;
- Environ 70% des débiteurs et des débitrices dont le salaire est saisi ne parviennent pas à présenter les justificatifs de paiement de leur prime d'assurance-maladie courante alors qu'ils auraient les moyens financiers de la régler. Par conséquent, la prime d'assurance-maladie n'est pas comprise dans leur minimum vital – ce qui provoque immédiatement des nouvelles poursuites et de nouvelles saisies.
- Cette situation coûte cher aux cantons qui ont payé, entre 2012 et 2019, près de deux milliards et demi de francs aux caisses-maladie. 12 % de cette somme finance les émoluments des procédures de poursuites et 5 % est dévolue au paiement des intérêts.
- Elle coûte aussi cher aux débiteurs et aux débitrices et à leurs familles, en termes de santé psycho-sociale et de renoncement aux soins. Ceci cause des coûts sociaux.

2. La mesure

Le débiteur ou la débitrice dont le salaire est saisi doit pouvoir demander à l'office des poursuites de payer la prime et les frais médicaux courants avec la quote-part de salaire versé par l'employeur à l'OP. Cette mesure est simple à mettre en œuvre et n'occasionne aucun coût ni aucun travail supplémentaires de la part des employeurs (qui versent déjà actuellement la part de salaire excédant le minimum vital à l'office des poursuites). La mesure ne crée pas non plus de privilège en faveur des caisses-maladies.

En effet, le débiteur ou la débitrice qui règle sa prime ou ses frais médicaux courants après la saisie peut actuellement en demander le remboursement à l'office des poursuites. Avec cette nouvelle mesure, le processus de remboursement sera réglé officiellement dans la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), ce qui d'un côté renforcera la procédure, et de l'autre côté la simplifiera, car les primes et les participations courantes seront réglées *directement* par l'office des poursuites.

3. Le projet-pilote

Depuis 2019, cette mesure fait l'objet d'un projet pilote des offices des poursuites de la Ville de Zurich. Les offices qui règlent les frais de santé directement, de manière proactive, constatent de forts effets positifs. Depuis l'automne 2021, tous les offices des poursuites de la Ville de Zurich suivent la nouvelle approche orientée résultats. Voici quelques résultats enregistrés en 2021 :

- Les offices ont pu payer des primes et des participations courantes pour l'année 2021 pour un montant d'environ 0.8 millions de francs (environ 2'300 primes mensuelles) ;
- De 1'500 à 2'000 poursuites provenant des caisses maladie n'ont pas été lancées en 2021. Comme chaque poursuite est grevée d'un émoulement de 250.- francs, cela signifie une réduction des émoulements de 375'000.- à 500'000.- francs par année : donc autant de réduction de dettes pour les débitrices et les débiteurs et d'économies pour les cantons dans le cadre de leur obligation de prise en charge ;
- Moins de poursuites signifie également moins de frais : les 1'500 à 2'000 poursuites en 2021 pour lesquelles les caisses maladies ne facturent pas des frais supplémentaires (en moyenne 120.- francs par poursuite) ont déchargé les débiteurs et les débitrices de frais d'un ordre de grandeur de 180'000.- à 240'000.- francs ;
- Les dettes d'assurance-maladie des débiteurs et des débitrices saisi-e-s n'ont pas augmenté dans la mesure des sommes précédemment mentionnées : des coûts administratifs ont été économisés et le produit de la saisie a permis de régler d'autres dettes ;
- Le nombre des poursuites des caisses-maladies a diminué d'un peu moins de 10 %. Les offices des poursuites zurichoises estiment qu'avec la nouvelle mesure, concrétisée dans l'article 93 IV nLP, ce chiffre pourrait aisément doubler (une procédure standard amènerait plus de fiabilité, car les débiteurs et les débitrices connaîtraient mieux leurs droits ; la coopération avec les caisses-maladie en serait également améliorée) ;
- Depuis la mise en place de cette mesure, l'atmosphère dans les offices des poursuites de la Ville de Zurich est moins tendue. D'une part, les débiteurs et les débitrices remarquent que les offices sont aussi à la recherche d'une solution durable et d'autre part, cela augmente la partie de travail porteuse de sens pour les collaboratrices et les collaborateurs des offices.

4. Proposition du Conseil national du 16 décembre 2021 : LP 93 IV (nouveau) :

« Sur demande du débiteur, l'office ordonne à l'employeur de ce dernier de verser en plus à l'office, pour la durée de la procédure de saisie des revenus, le montant nécessaire au paiement des créances en cours au titre des primes et des participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, pour autant que ces primes et des participations aux coûts fassent partie du minimum vital du débiteur. L'office utilise ce montant pour régler directement à l'assureur les créances de primes et de participations aux coûts en cours. »

Le nouvel article de la LP, qui peut paraître un peu compliqué, ne représente rien de plus que la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral et renforce le droit du débiteur de se faire aider par l'office.

* * *